OPCO SANTE
31 rue Anatole France
92300 Levallois-Perret

Accord-cadre à bons de commande multi-attributaire de services

-

CCAG Prestations intellectuelles

Marché formations troubles psychiques

Procédure adaptée

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

SYNTHÈSE DU CONTRAT	
	Accord-cadre à bons de commande multi-attributaire de services Objet : Marché formations troubles psychiques
	Acheteur : OPCO SANTE 31 rue Anatole France 92300 - Levallois-Perret
	L'accord-cadre inclut des considérations environnementales.
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations sociales.
	Accord-cadre passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Prestations Intellectuelles.
	
	L'accord-cadre est divisé en 14 lots.
	La durée de chaque lot est définie au sein du présent document.
	La forme du prix de chaque lot est définie au sein du présent document.
	En cas de variation des prix, celle-ci est définie pour chaque lot au sein du présent document.
	Tranches : L'accord-cadre n'est pas divisé en tranches. Prestations similaires : Le présent document indique, pour chaque lot, la possibilité de recourir à des prestations similaires.
	L'accord-cadre n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE 4

PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5

ARTICLE 1. REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR 5
ARTICLE 2. OBJET ET DÉCOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE 5
ARTICLE 3. DURÉE 6
ARTICLE 4. ACCORD-CADRE 6
4.1. TYPE D'ACCORD-CADRE 6
ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS 7
ARTICLE 6. ASSURANCES 7
ARTICLE 7. INTERVENANTS 7
7.1. SOUS-TRAITANCE 7
7.2. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES 8

PARTIE 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT 9

ARTICLE 8. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE 9
8.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX 9
8.2. CONTENU DU PRIX 9
8.3. VARIATION DES PRIX 9
ARTICLE 9. AVANCE 10
ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE 10
ARTICLE 11. MODALITÉS DE PAIEMENT 11
11.1. DELAI DE PAIEMENT 11
11.2. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 11
11.3. FACTURATION 11

PARTIE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION 13

ARTICLE 12. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES 13
ARTICLE 13. EXÉCUTION DES PRESTATIONS 14
ARTICLE 14. DÉVELOPPEMENT DURABLE 15
ARTICLE 15. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS 15
ARTICLE 16. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 15
16.1. UTILISATION DES RESULTATS 15

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE 16

ARTICLE 17. ADMISSION 16
ARTICLE 18. DÉLAI DE GARANTIE 16

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES 17

ARTICLE 19. CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ 17
ARTICLE 20. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE RELATIVE AUX MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 17

PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION 20

ARTICLE 21. PÉNALITÉS ET PRIMES 20
ARTICLE 22. MESURES COERCITIVES 20
ARTICLE 23. CAS DE RÉSILIATION 21
ARTICLE 24. LIQUIDATION 21
ARTICLE 25. LITIGES ET DIFFÉRENDS 22

PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG 23

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

Qui est l'OPCO Santé ?

Suite à l'agrément donné par le Ministère du Travail le 1er avril 2019, l'OPCO Santé est l'opérateur de compétences du secteur privé de la santé. L'OPCO Santé est un Pouvoir adjudicateur au sens de l'article L.1211-1 2° du Code de la commande publique.

L'OPCO Santé comprend 3 branches :

Sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif qui rassemble les conventions collectives suivantes CCN 51, CCN 66, CCN 65, CCN des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, CCN Unicancer et l'Accord d'entreprise Croix Rouge Française. Ce secteur compte 7 200 associations, fondations, congrégations qui emploient 785 000 salariés et accompagnent 108 000 travailleurs handicapés d'ESAT.

Services de prévention, de santé au travail interentreprises : Ce sont 240 services répartis nationalement qui emploient 17 200 salariés.

Hospitalisation privée qui rassemble les établissements privés de santé, soit 1 000 cliniques et hôpitaux privés qui emploient 159 800 salariés. Ainsi que les acteurs privés français regroupant 2 400 établissements (EHPAD, Résidences Services Seniors et de soins à domicile…) qui emploient 120 000 salariés. Le thermalisme a rejoint l'hospitalisation privée et compte 61 entreprises qui emploient 4 700 salariés.

Les missions de l'OPCO Santé sont les suivantes :

- Assurer le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches professionnelles ;
- Apporter un appui technique aux branches professionnelles, notamment, pour établir la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) des secteurs d'activités qu'elles couvrent et les accompagner dans leur mission de certification ;
- Assurer un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises, permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle ;
- Accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité ;
- Promouvoir les modalités de formations issues des réformes, et précisées par décret, auprès des entreprises, c'est-à-dire la possibilité de réaliser les actions tout ou partie à distance, ou en situation de travail.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

Le nom du représentant de l'acheteur sera communiqué lors de l'envoi de la lettre de notification.

ARTICLE 2. OBJET ET DECOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

Objet des services : Marché formations troubles psychiques.

Le présent marché a pour objet, la mise en œuvre de prestations de formation à destination des salariés des adhérents de l'OPCO santé du secteur sanitaire, social et médico-social à la thématique « Les troubles psychiques : comprendre pour accompagner ».

Les organismes de formation sélectionnés doivent avoir la capacité de mettre en œuvre des sessions de formation, à destination des salariés des adhérents de l'OPCO Santé.
La cible principale de ces actions de formation sont les salariés des adhérents employant moins de 50 salariés.
Les adhérents de plus de 50 salariés pourront bénéficier également de ces formations.

Les organismes de formation sélectionnés devront :
• Réaliser l'ingénierie pédagogique,
• Animer le dispositif de formation
• Organiser les sessions de formation
• Élaborer des bilans permettant d'évaluer le dispositif de formation

L'accord-cadre est divisé en lots comme suit :

Lot 1 "AURA":
Le montant de commande du lot et de chaque reconduction est limité à 14.400,00 € HT.
Lot 2 "BOURGOGNE FRANCHE COMTE":
Le montant de commande du lot et de chaque reconduction est limité à 24.000,00 € HT.
Lot 3 "BRETAGNE":
Le montant de commande du lot et de chaque reconduction est limité à 14.400,00 € HT.
Lot 4 "CENTRE VAL DE LOIRE":
Le montant de commande du lot et de chaque reconduction est limité à 14.400,00 € HT.
Lot 5 "GRAND EST":
Le montant de commande du lot et de chaque reconduction est limité à 48.000,00 € HT.
Lot 6 "HAUTS DE FRANCE ":
Le montant de commande du lot et de chaque reconduction est limité à 24.000,00 € HT.
Lot 7 "ILE DE FRANCE":
Le montant de commande du lot et de chaque reconduction est limité à 24.000,00 € HT.
Lot 8 "NORMANDIE":
Le montant de commande du lot et de chaque reconduction est limité à 14.400,00 € HT.
Lot 9 "NOUVELLE AQUITAINE":
Le montant de commande du lot et de chaque reconduction est limité à 48.000,00 € HT.
Lot 10 "OCCITANIE":
Le montant de commande du lot et de chaque reconduction est limité à 48.000,00 € HT.
Lot 11 "PAYS DE LA LOIRE":
Le montant de commande du lot et de chaque reconduction est limité à 19.200,00 € HT.
Lot 12 "SUD ET CORSE":
Le montant de commande du lot et de chaque reconduction est limité à 14.400,00 € HT.
Lot 13 "ILE DE LA REUNION ":

Le montant de commande du lot et de chaque reconduction est limité à 6.200,00 € HT.
Lot 14 "GUYANE/GUADELOUPE/MARTINIQUE":
Le montant de commande du lot et de chaque reconduction est limité à 27.500,00 € HT.

En application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de conclure un ou plusieurs marchés négociés sans publicité et sans mise en concurrence préalables en vue de réaliser des prestations similaires à celles qui ont été confiées au Titulaire.

ARTICLE 3. DUREE

Pour l'ensemble des lots
Durée :
L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

La durée de l'accord-cadre commence à courir à partir de la notification.

Délai d'exécution :

Reconduction :
L'accord-cadre est reconductible tacitement, il comprend 3 reconductions. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.
L'accord-cadre est établi pour une durée initiale d'un (01) an à compter de la date de notification. Il est ensuite renouvelable par tacite reconduction, pour une période d'une (01) année, trois (03) fois maximum. Toutefois, la durée totale de l'accord-cadre ne pourra pas excéder quatre (04) ans.
En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur notifiera sa décision au titulaire par courrier ou par courrier en recommandé avec accusé de réception, deux (02) mois avant la fin de la période initiale.
Conformément à l'article R.2112-4 du code de la commande publique, le titulaire de l'accord-cadre ne peut refuser la reconduction de l'accord-cadre. Les montants minimum et maximum du marché resteront inchangés en cas de reconduction.
Un bon de commande émis avant la date d'expiration du marché demeure valable, même si son exécution se poursuit après la fin du marché.
L'exécution des prestations issues d'un bon de commande ne pourra se prolonger au-delà d'un délai de six (6) mois à compter de la date de fin du marché.
A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 60 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.
Les titulaires ne peuvent s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

ARTICLE 4. ACCORD-CADRE

4.1. Type d'accord-cadre

Le présent accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande multi-attributaire de services.

Les bons de commande sont attribués selon la méthode d'attribution dite « à tour de rôle ». Le pouvoir adjudicateur sollicitera, pour la première commande, le titulaire classé en première position, puis pour la deuxième, celui classé en deuxième position et ainsi de suite en alternance.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels de l'accord-cadre sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG PI) (*)
- L'offre technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

Pièces à remettre au titulaire - Cession ou nantissement des créances :
Les dispositions de l'article 4.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 6. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

Assurances :
Les dispositions de l'article 9.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Attestations :
Les dispositions de l'article 9.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 7. INTERVENANTS

7.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :
- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations de l'accord-cadre, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Les dispositions de l'article 3.6 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

7.2. Groupement d'opérateurs économiques

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 8. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

8.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires.

L'accord-cadre à bons de commande multi-attributaires à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.
L'accord-cadre à bons de commande multi-attributaires est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, l'acheteur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin. En conséquence, les quantités reprises dans le Détail Quantitatif Estimatif régissant le présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas l'acheteur. Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le Détail Quantitatif Estimatif ne seraient pas atteintes.

8.2. Contenu du prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (y compris les frais des fournitures, de déplacement, d'hébergement, de restauration, de logistique, de secrétariat, de rédaction et de transmission des documents, de réunions et d'assurance), les marges pour risque et les marges bénéficiaires, ainsi que tous les frais prévus au CCAG-PI. Ils incluront également le coût de la cession des droits de propriété intellectuelle attachés aux rendus.

8.3. Variation des prix

Lot 1 "AURA"
et Lot 2 "BOURGOGNE FRANCHE COMTE"
et Lot 3 "BRETAGNE"
et Lot 4 "CENTRE VAL DE LOIRE"
et Lot 5 "GRAND EST"
et Lot 6 "HAUTS DE FRANCE "
et Lot 7 "ILE DE FRANCE"
et Lot 8 "NORMANDIE"
et Lot 9 "NOUVELLE AQUITAINE"
et Lot 10 "OCCITANIE"
et Lot 11 "PAYS DE LA LOIRE"
et Lot 12 "SUD ET CORSE"
et Lot 13 "ILE DE LA REUNION "
et Lot 14 "GUYANE/GUADELOUPE/MARTINIQUE":

La révision des prix est applicable périodiquement de la manière suivante : Les prix seront révisés annuellement à la date anniversaire du marché.

Les prix de l'accord-cadre sont fermes pendant la première année d'exécution du marché.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le Titulaire. Ce mois est appelé « mois zéro » (M0).

À compter de la première date anniversaire de notification du marché, les prix peuvent être révisés annuellement, sur demande du Titulaire, par application de la formule suivante :

Pn = P0 × (In / I0)

Dans laquelle :

Pn : prix révisé ;
P0 : prix initial figurant au bordereau des prix unitaires ;
In : dernière valeur définitive connue de l'index Syntec Révisé à la date de calcul de la révision ;
I0 : valeur définitive du même index au mois zéro (M0).

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Les prix ainsi révisés sont fermes pendant les douze mois suivants.

Le Titulaire transmet sa demande de révision, accompagnée du bordereau des prix unitaires révisé et du détail du calcul du coefficient de révision, par courriel à l'adresse suivante : achats@opco-sante.fr, au moins deux mois calendaires avant chaque date anniversaire de notification du marché.

À défaut de demande formulée dans ce délai, les prix en vigueur demeurent applicables jusqu'à la prochaine échéance annuelle de révision.

Après vérification des valeurs de l'index et du calcul du coefficient de révision, le Pouvoir adjudicateur notifie au Titulaire, par courriel, sa validation des nouveaux prix, sans nécessité d'avenant.

Sous réserve du respect des modalités de demande et de validation prévues au présent article, les prix révisés prennent effet à compter de la date anniversaire de notification du marché.

Le prix applicable à chaque bon de commande est celui en vigueur à sa date d'émission. En conséquence, les bons de commande émis antérieurement à la date anniversaire demeurent soumis aux prix en vigueur à leur date d'émission, y compris lorsque les prestations correspondantes sont exécutées ou facturées postérieurement à cette date. Les bons de commande émis à compter de la date anniversaire bénéficient des prix révisés, sous réserve de leur validation dans les conditions prévues ci-dessus.

L'augmentation des prix résultant de l'application de la formule de révision est plafonnée à 3 % par période annuelle de révision, par rapport aux prix en vigueur avant ladite révision. Lorsque l'application de la formule conduit à une augmentation supérieure à ce plafond, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché, sans indemnité pour le titulaire, dans les conditions prévues au présent contrat.

Détermination des prix de règlement :

En cas d'arrêt d'un indice de révision des prix, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu par l'INSEE pour remplacer l'indice arrêté, ou à défaut, l'indice le plus proche de l'objet du marché, dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier.

Si un coefficient de raccordement est prévu pour la transition entre l'indice arrêté et le nouvel indice, il se verra appliqué de plein droit dans le présent marché.

ARTICLE 9. AVANCE

Aucune avance n'est accordée pour cet accord-cadre.

ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 11. MODALITES DE PAIEMENT

11.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est calculé conformément aux articles R. 2192-12 à R. 2192-17 du code de la commande publique.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

11.2. Modalités de règlement des comptes

Acomptes :
Les dispositions de l'article 11.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Contenu de la demande de paiement :
Les dispositions de l'article 11.3 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Calcul du montant dû par l'acheteur au titre des prestations fournies :
Les dispositions de l'article 11.4 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Remise de la demande de paiement :
Les dispositions de l'article 11.5 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Acceptation de la demande de paiement par l'acheteur :
Les dispositions de l'article 11.6 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Paiement pour solde et règlement partiels et définitifs :
Les dispositions de l'article 11.7 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Facturation électronique :
Les dispositions de l'article 11.8 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance :
Les dispositions de l'article 12 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

11.3. Facturation

Le titulaire devra adresser ses factures à l'adresse suivante : facturation@opco-sante.fr.

Information sur l'acheteur :
Nom : OPCO SANTE
SIRET : 85403311500015

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date d'exécution des services ;
7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Les documents suivants seront fournis obligatoirement à chaque fin de session dans les 48 heures pour la facturation. Tout document manquant ou incomplet pourra donner lieu à pénalités.

- Un certificat de réalisation individuel ;
- Un certificat de réalisation collectif ;
- Les feuilles d'émargements co-signées par l'intervenant.
- En cas de formation à distance tout élément prouvant la participation effective du stagiaire à la formation.
- Un bilan pédagogique.
- Une synthèse des questionnaires de satisfaction.

Le Titulaire facture les prestations au service mentionné sur les bons de commande. Il est précisé ici que les modalités de facturation sont ventilées selon 2 types d'adhérents de l'OPCO Santé :

- Le présent marché est destiné aux adhérents de l'OPCO Santé et est financé par les fonds mutualisés au niveau de l'OPCO, alors le titulaire facture directement l'OPCO Santé
- Dans le cas où le présent marché est destiné aux adhérents mais que ces derniers ne bénéficient pas de fonds mutualisés, alors la formation sera prise en charge par le plan de développement des compétences de l'entreprise directement et une convention liant l'adhérent au titulaire du présent marché devra être mise en œuvre afin que l'adhérent paie directement le titulaire.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 12. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Forme des notifications et informations :
Les dispositions de l'article 3.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Modalités de computation des délais d'exécution des prestations :
Les dispositions de l'article 3.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Représentation du titulaire :
Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.
En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

Bons de commande :
En complément des dispositions de l'article 3.7 du CCAG prestations intellectuelles, les bons de commande sont notifiés par l'acheteur au titulaire. Les bons de commande devront comporter les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- la nature et la description des prestations à réaliser.

Si un bon de commande est émis en fin d'exécution du marché, il reste valide après l'expiration du marché.

Avant l'émission du bon de commande, le Titulaire s'engage à répondre aux sollicitations du Pouvoir adjudicateur relatives à la planification et à l'organisation des formations, dans un délai de 7 (sept) jours ouvrés maximums à compter de la date de réception de la demande de planification et d'organisation transmise par le Pouvoir adjudicateur par voie de courriel

Après émission d'un bon de commande, le Pouvoir adjudicateur peut en interrompre l'exécution. Il en informe le Titulaire par courriel avec accusé de réception.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'émettre des bons de commande modificatifs se rapportant à des bons de commande déjà émis. À ce titre, peut notamment être modifiée la date de réalisation des prestations en fonction des besoins (ex. : le nombre de stagiaires inscrits est insuffisant).

L'annulation d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

Ces annulations ou modifications de bons de commande ne peuvent donner lieu à aucune réclamation ou indemnisation du Titulaire de l'accord-cadre.

Annulation d'une prestation pour nombre insuffisant de stagiaires :
Toute annulation du Pouvoir adjudicateur avant le début de la prestation de formation ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

Toute annulation du Pouvoir adjudicateur de la prestation de formation pour nombre insuffisant de participants ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais (réservation de chambre d'hôtel, billets de train, location de salle, repas des stagiaires, réservation d'un formateur).

Une telle annulation ne peut donner lieu à aucune réclamation ou indemnisation du Titulaire de l'accord-cadre. Le pouvoir adjudicateur peur proposer au Titulaire en cas de nombre insuffisant de participants, le report de la session à une date ultérieure qui sera décidée conjointement.

Annulation d'une prestation par le Pouvoir adjudicateur :
L'annulation définitive d'une prestation de formation (autre que l'annulation pour nombre insuffisant de stagiaires présent au sein de l'article 11.2 du présent CCAP), imputable au Pouvoir adjudicateur, entraîne le remboursement des frais déjà engagés par le Titulaire, dans la limite de 50% (cinquante pour cent) de la première journée de formation sur présentation des justificatifs.

Tout abus régulièrement constaté dans le cadre du remboursement des frais d'annulation pourra être sanctionné par le Pouvoir adjudicateur.

Annulation d'une prestation par le Titulaire :
Toute annulation provisoire d'une prestation de formation imputable au Titulaire 8 (huit) jours ouvrés avant le début de la prestation de formation doit faire l'objet de discussion avec le Pouvoir adjudicateur visant la possibilité de report de celle-ci.

Toute annulation provisoire ou définitive d'une prestation de formation imputable au Titulaire, pour quelque raison que ce soit, ne donne lieu à aucun remboursement par le Pouvoir adjudicateur. Le Titulaire doit faire son affaire auprès de son assureur et mobiliser la garantie « annulation spectacle » ou similaire prévue à cet effet.

Ordres de service :
Les dispositions de l'article 3.8 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 13. EXECUTION DES PRESTATIONS

Moyens mis à la disposition du titulaire :
Les dispositions de l'article 17 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Assurance des moyens mis à la disposition du titulaire :
Les dispositions de l'article 18 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Lieux d'exécution :
Le titulaire doit faire connaître à l'acheteur, sur sa demande, le lieu d'exécution des prestations. L'acheteur peut en suivre sur place le déroulement. L'accès aux lieux d'exécution est réservé aux seuls représentants de l'acheteur.
Les personnes qu'il désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site.

Stockage, emballage, transport et gestion des déchets :
Les dispositions de l'article 20 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Livraison :

Les dispositions de l'article 21 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Arrêt de l'exécution des prestations :
Les dispositions de l'article 22 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles :
Les dispositions de l'article 24 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Données indispensables à l'exécution d'une mission de service public :
Les dispositions de l'article 26 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 14. DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :
Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

Clause environnementale générale :
Les dispositions de l'article 16.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 15. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS

Prestations supplémentaires ou modificatives :
Les dispositions de l'article 23 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Clause de réexamen :
Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

ARTICLE 16. PROPRIETE INTELLECTUELLE

16.1. Utilisation des résultats

Conformément au chapitre VI du CCAG Prestations Intellectuelles, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 17. ADMISSION

Nature des opérations de vérifications :
Les dispositions de l'article 28.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Délai de vérification :
Dans les 2 mois, l'acheteur procédera aux vérifications et notifiera sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

Les dispositions de l'article 28.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Point de départ du délai pour les opérations de vérification :
Les dispositions de l'article 28.3 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Frais de vérifications :
Les dispositions de l'article 28.4 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Présence du titulaire :
Les dispositions de l'article 28.5 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Destruction des données :
Les dispositions de l'article 31 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Admission, ajournement, réfaction et rejet :
Les dispositions de l'article 29 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Admission :
Les dispositions de l'article 29.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Ajournement :
Les dispositions de l'article 29.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Réfaction :
Les dispositions de l'article 29.3 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Rejet :
Les dispositions de l'article 29.4 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Mauvaise qualité ou défectuosité des fournitures ou matériaux :
Les dispositions de l'article 29.5 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 18. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de 12 mois calendaires à compter de la date d'effet de l'admission.

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 19. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Protection des données à caractère personnel :

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Obligation de confidentialité :

Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Mesures de sécurité :

Les dispositions de l'article 5.3 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Information des sous-traitants :

Les dispositions de l'article 5.4 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :

Le titulaire est tenu de respecter les obligations prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément à l'article 7 du CCAG prestations intellectuelles, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Réparation des dommages :

Conformément à l'article 8 du CCAG prestations intellectuelles, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux bien de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

ARTICLE 20. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE RELATIVE AUX MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

1. Objet de la clause

Conformément aux articles L. 2112-2 et L. 2112-2-1 du Code de la commande publique, le présent marché comporte une condition d'exécution prenant en compte des considérations environnementales.

Cette clause vise à limiter les impacts environnementaux liés à l'exécution des prestations, notamment ceux résultant des déplacements, de la production de documents imprimés ainsi que de la mobilisation des ressources numériques nécessaires à l'exécution du marché.

2. Engagements du titulaire

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à respecter les obligations environnementales suivantes :
- Réaliser à distance les réunions de suivi, comités et autres réunions de pilotage, sous réserve des dérogations prévues au présent article ;
- Assurer la dématérialisation des livrables et documents produits dans le cadre du marché ;
- Mettre en œuvre une démarche de sobriété numérique portant notamment sur les données collectées, traitées et stockées dans le cadre des prestations.

Les modalités de mise en œuvre de ces engagements sont précisées ci-après.

3. Réunions à distance

Les réunions de suivi, comités et autres réunions de pilotage organisés dans le cadre de l'exécution du marché sont réalisés exclusivement à distance, notamment par visioconférence.

Par dérogation, une réunion peut être organisée en présentiel :
- À la demande expresse de l'acheteur ;
- Lorsque la nature de son objet ou des prestations concernées nécessite la présence physique des participants ;
- En cas d'incident, de situation de crise ou de toute autre circonstance particulière justifiant une présence sur site.

Les réunions organisées en présentiel dans l'un de ces cas ne constituent pas un manquement aux obligations environnementales du titulaire.

4. Dématérialisation des livrables

L'ensemble des livrables, comptes rendus, rapports, tableaux de bord et autres documents produits dans le cadre de l'exécution du marché sont transmis exclusivement sous format numérique, dans les formats et espaces documentaires définis par l'acheteur.

Le titulaire s'abstient de produire ou de transmettre des exemplaires papier de ces documents.

Par dérogation, la production ou la transmission d'un document sous format papier peut intervenir à la demande expresse de l'acheteur ou lorsqu'une nécessité particulière liée à l'exécution des prestations le justifie.

5. Mise en œuvre et suivi

Le respect des engagements prévus au présent article fait l'objet d'un suivi dans le cadre de la gouvernance du marché.

À l'issue de chaque période annuelle d'exécution, le titulaire transmet à l'acheteur un bilan synthétique précisant :
- Les éventuelles réunions organisées en présentiel et le motif ayant justifié leur organisation ;
- Les éventuelles dérogations au principe de dématérialisation des documents ;
- Les principales mesures d'optimisation identifiées et, le cas échéant, celles effectivement mises en œuvre.

Le titulaire fournit, à la demande de l'acheteur, tout élément permettant de vérifier le respect des engagements prévus au présent article.

6. Groupement et sous-traitance

En cas de groupement, les obligations environnementales prévues au présent article s'appliquent à l'ensemble de ses membres pour les prestations qu'ils réalisent dans le cadre du marché.

Le titulaire veille également au respect de ces obligations par les sous-traitants intervenant dans l'exécution des prestations, pour les activités qui leur sont confiées et auxquelles lesdites obligations sont applicables.

Les réunions, documents, actions et prestations réalisés par un cotraitant ou un sous-traitant sont pris en compte pour l'appréciation du respect des obligations environnementales prévues au présent article.

Le recours à un cotraitant ou à un sous-traitant ne décharge pas le titulaire ou, en cas de groupement, ses membres, du respect des obligations prévues au présent article.

Les éléments relatifs aux prestations réalisées par les cotraitants et sous-traitants sont, le cas échéant, intégrés au bilan annuel prévu à l'article 5.

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 21. PENALITES ET PRIMES

Absence aux rendez vous non justifiée 48H à l'avance
150€ HT par absence

Absence de réponse a une demande de sollicitation
150€ par jour ouvré à compter de 5 jours après sollicitation

Manquement aux règles de protection des données à caractère personnel
En cas de manquement aux obligations contractuelles relatives à la protection des données à caractère personnel, une pénalité forfaitaire de 1 500 € HT par manquement constaté pourra être appliquée, sans préjudice des recours ou indemnisations auxquels le pouvoir adjudicateur pourrait prétendre du fait de la mise en cause de sa responsabilité ou d'un préjudice subi.

Non respect des obligations contractuelles
500€ HT dès constatation du premier manquement

Livrable incomplet, hors format ou non exploitable
200 € HT par livrable

Retard du formateur aux sessions de formation
50 € par 1/2 d'heure de retard avec un maximum d'une heure. Au-delà le retard sera considéré comme une absence non justifiée

Non tenue de réunion de cadrage, intermédiaire, restitution ou bilan à froid
150€ HT

Retard dans la présentation d'un sous- traitant après mise en demeure fixant un délai de 10 jours
150€ HT par jour calendaire

Pénalité journalière pour le retard d'exécution :
Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG prestations intellectuelles, les pénalités applicables en cas de retard d'exécution sont celles listées au sein du présent document.

Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité :
Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG prestations intellectuelles, les pénalités applicables en cas de violation des obligations de sécurité ou de confidentialité sont celles listées au sein du présent document.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :
Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 22. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :
Conformément à l'article 27 du CCAG prestations intellectuelles, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 23. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :
Conformément à l'article 36 du CCAG prestations intellectuelles, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 38 du CCAG prestations intellectuelles, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG prestations intellectuelles, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 37 du CCAG prestations intellectuelles.
L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 40 du CCAG prestations intellectuelles.

Résiliation pour évènements extérieurs au marché :
Les dispositions de l'article 37 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Résiliation pour évènements liés au marché :
Les dispositions de l'article 38 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Résiliation pour faute du titulaire :
Les dispositions de l'article 39 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Résiliation pour motif d'intérêt général :
Les dispositions de l'article 40 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Résiliation pour évènements extérieurs au marché :
Les dispositions de l'article 37 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Résiliation pour évènements liés au marché :
Les dispositions de l'article 38 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Résiliation pour faute du titulaire :
Les dispositions de l'article 39 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Résiliation pour motif d'intérêt général :
Les dispositions de l'article 40 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 24. LIQUIDATION

Décompte de résiliation :
Les dispositions de l'article 41 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution des marchés :
Les dispositions de l'article 42 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 25. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 43 du CCAG des marchés publics de Prestations Intellectuelles.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :
Tribunal judiciaire de Nanterre
Tél. : 01 40 97 10 10
Fax :
Email : accueil.tj-nanterre@justice.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes:
Tribunal judiciaire de Nanterre
Tél. : 01 40 97 10 10
Fax :
Email : accueil.tj-nanterre@justice.fr

Règlement à l'amiable :
Les dispositions de l'article 43.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Mémoire en réclamation :
Les dispositions de l'article 43.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Délai de notification de la décision :
Les dispositions de l'article 43.3 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation ou à l'arbitrage :
Les dispositions de l'article 43.4 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Délai de réclamation :
Les dispositions de l'article 43.5 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Dérogations applicables à l'ensemble des lots:

Il est dérogé à l'article 14.1 du CCAG Prestations Intellectuelles.

Il est dérogé à l'article 14.2 du CCAG Prestations Intellectuelles.